

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 76

44^e année

8 mars 2001

Édition de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|---|------|
| | I <i>Communications</i> | |
| | Commission | |
| 2001/C 76/01 | Taux de change de l'euro | 1 |
| 2001/C 76/02 | Communication de la Commission publiée en application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil concernant l'affaire COMP/D2/37.939 — P&O Stena Line 2 ⁽¹⁾ | 2 |
| 2001/C 76/03 | Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants | 4 |
| 2001/C 76/04 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2196 — Enron/Bergmann/Hutzler) ⁽¹⁾ | 6 |
| 2001/C 76/05 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2278 — Lafarge/Blue Circle/JV) ⁽¹⁾ | 6 |
| 2001/C 76/06 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2367 — Siemens/E.ON/Shell/SSG) ⁽¹⁾ | 7 |
| 2001/C 76/07 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2384 — Ratos/3i Group/Atle) ⁽¹⁾ | 8 |
| 2001/C 76/08 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2334 — Dmdata/Kommunedata/e-Boks JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 9 |
| 2001/C 76/09 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2275 — PepsiCo/Quaker) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 10 |
| 2001/C 76/10 | Engagement de procédure (Affaire COMP/JV.55 — Hutchison/RCPM/ECT) ⁽¹⁾ | 11 |

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

Banque centrale européenne

| | | |
|--------------|---|----|
| 2001/C 76/11 | Code de conduite de la Banque centrale européenne édicté conformément à l'article 11.3 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne | 12 |
| 2001/C 76/12 | Section 1.2 des règles applicables au personnel de la BCE portant sur les règles relatives à la conduite professionnelle et au secret professionnel | 15 |

Avis (voir page 3 de la couverture)



AVIS

Le 10 mars 2001 paraîtra dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 78 A le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — Septième complément à la vingt et unième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès du bureau de vente compétent pour leur pays ou de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service «vente», L-2985 Luxembourg, qui transmettra au bureau de vente concerné.

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «vente»
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg

Je suis abonné au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.

Veuillez me faire parvenir l' (les) . . . exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 78 A/2001**, au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Je commande, contre paiement, . . . **exemplaire(s) supplémentaire(s)**.

Langue(s):

Je ne suis pas abonné au *Journal officiel des Communautés européennes* et commande, contre paiement, . . . **exemplaire(s)**.

Langue(s):

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature:

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**7 mars 2001**

(2001/C 76/01)

| | | | |
|---------------|---|--------|--------------------------------------|
| 1 euro | = | 7,4628 | couronnes danoises |
| | = | 9,054 | couronnes suédoises |
| | = | 0,6358 | livre sterling |
| | = | 0,9307 | dollar des États-Unis |
| | = | 1,4395 | dollar canadien |
| | = | 111,38 | yens japonais |
| | = | 1,5372 | franc suisse |
| | = | 8,2155 | couronnes norvégiennes |
| | = | 80,02 | couronnes islandaises ⁽²⁾ |
| | = | 1,8137 | dollar australien |
| | = | 2,1917 | dollars néo-zélandais |
| | = | 7,3232 | rands sud-africains ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

publiée en application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil
concernant l'affaire COMP/D2/37.939 — P&O Stena Line 2

(2001/C 76/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La demande

1. Le 31 octobre 1996, The Peninsular and Oriental Steam Navigation Company (ci-après dénommée «P&O») et Stena Line Limited ont notifié à la Commission, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4056/86, un accord relatif à la création et à l'exploitation d'une entreprise commune (ci-après dénommée «l'accord») regroupant leurs activités respectives de transport maritime par transbordeur sur les liaisons transmanche de courte distance (telles qu'elles sont définies ci-dessous). L'entreprise commune opère sous le nom de «P&O Stena Line».
2. Le 13 mars 1997, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86, la Commission a publié un résumé de la demande au *Journal officiel des Communautés européennes*, en invitant les parties intéressées à présenter leurs observations dans un délai de trente jours ⁽¹⁾.
3. Le 10 juin 1997, avant l'expiration du délai de quarante jours prévu à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86, la Commission a informé les parties qu'il existait des doutes sérieux quant à l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 3, à l'accord en question ⁽²⁾.
4. Le 6 février 1998, conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86, la Commission a publié une communication annonçant son intention d'exempter l'accord ⁽³⁾. La Commission a accordé une exemption en application de l'article 85, paragraphe 3 (à présent l'article 81, paragraphe 3) par décision datée du 26 janvier 1999 pour la période du 10 mars 1998 au 9 mars 2001 ⁽⁴⁾.
5. L'exemption arrivera à expiration le 9 mars 2001. Le 22 décembre 2000, P&O et Stena Line (UK) Limited (ci-après dénommée «Stena Line»), qui détient la participation du groupe Stena Line dans P&O Stena Line et a, par conséquent, remplacé Stena Line Limited en tant que partie dans la présente affaire conjointement avec P&O Stena Line ont soumis à la Commission, en application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86, une demande de renouvellement de l'exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, jusqu'en 2020. La demande de renouvellement a été introduite au cas où la Commission considérerait qu'il y a restriction de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1.

L'entreprise commune

6. Des informations détaillées, et toujours d'actualité, concernant l'accord instituant l'entreprise commune figurent dans la communication de la Commission du 13 mars 1997 ⁽¹⁾.

7. P&O Stena Line exploite un service régulier de transport de passagers et de fret sur les routes transmanche de courte distance. Sur la liaison Douvres-Calais, elle exploite sept navires rouliers polyvalents transportant du fret et des passagers en voyage d'agrément. Sur la liaison Douvres — Zeebrugge, elle utilise trois navires rouliers qui ne transportent que du fret. Son service sur la liaison Newhaven-Dieppe a pris fin le 31 janvier 1999.

Effet de contagion

8. Les sociétés mères continuent d'exploiter des services de transbordeur indépendamment l'une de l'autre dans la Manche Ouest, la mer du Nord et la mer d'Irlande. Les parties indiquent que la création de l'entreprise commune n'a pas conduit à une coopération plus large entre elles et qu'il n'y a aucune raison de s'attendre à un tel effet de contagion à l'avenir.

Le marché

9. Les parties ne contestent pas la définition des marchés en cause donnée dans la décision de la Commission du 26 janvier 1999. La demande se fonde sur cette définition, à savoir:
 - a) le marché des services de transport de passagers en voyage d'agrément (passagers et véhicules de tourisme) sur les routes du pas de Calais (liaisons entre Douvres, Folkestone, Ramsgate et Newhaven, d'une part, et Calais, Dieppe, Boulogne et Dunkerque, de l'autre, ainsi que le tunnel sous la Manche) et celles du «détroit belge» (Ramsgate-Ostende) (le «**marché du trafic de tourisme transmanche de courte distance**») et
 - b) le marché des services de transport de marchandises unitarisées (services maritimes et services intermodaux de porte à porte) entre l'Angleterre et le continent européen (Manche Ouest, pas de Calais, routes de la mer du Nord) (le «marché anglo-continentale du fret»)

Les arguments des parties en faveur de l'attestation négative

10. Les parties considèrent que le maintien en activité de P&O Stena Line rend les conditions sur le marché du trafic de tourisme transmanche de courte distance et sur le marché anglo-continentale du fret plus concurrentielles qu'elles ne seraient en l'absence de l'entreprise commune. Elles estiment, par conséquent, que les dispositions de l'accord ne peuvent (actuellement) être considérées comme restreignant, faussant ou empêchant la concurrence dans une mesure appréciable.

⁽¹⁾ JO C 80 du 13.3.1997, p. 3.

⁽²⁾ Voir communiqué de presse IP/97/511 du 11 juin 1997.

⁽³⁾ JO C 39 du 6.2.1998, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 61.

Les arguments des parties en faveur du renouvellement de l'exemption

11. Les parties considèrent que, dans l'hypothèse où l'article 81, paragraphe 1, serait néanmoins applicable, P&O Stena Line continue de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 81, paragraphe 3, pour les raisons exposées ci-dessous.
12. Les parties soutiennent dans la demande que P&O Stena Line a procuré des avantages substantiels aux consommateurs. L'entreprise commune a maintenu et amélioré la fréquence des départs réguliers et réduit les temps d'attente au quai en utilisant un système d'embarquement et de chargement continus. La réduction des coûts sur une base annuelle obtenue grâce à la mise en place de l'entreprise commune a permis à P&O Stena Line de limiter les augmentations de prix au minimum et de disposer d'une base saine pour investir dans la qualité des services et des installations à bord ainsi que dans de nouveaux systèmes de billetterie et de réservation. Toujours selon la demande, les économies de coûts réalisées par P&O Stena Line ont permis aux parties d'envisager la mise en œuvre d'un programme de renouvellement des navires qui permettrait de maintenir le niveau élevé de qualité du service.
13. Après avoir attiré l'attention sur le renforcement de la position d'Eurotunnel et sur la pression concurrentielle exercée par celle-ci sur le marché du trafic de tourisme transmanche de courte distance, les parties déclarent, dans la demande, que P&O Stena Line est le seul opérateur capable d'offrir une fréquence et un système d'embarquement continu proches du service touristique Le Shuttle offert par Eurotunnel. Aucune forme de coopération moins poussée entre les sociétés mères ne pourrait procurer des avantages similaires. Les parties estiment, en outre, qu'une coopération moins poussée serait plus restrictive de la concurrence que le maintien en activité de P&O Stena Line.
14. Les parties considèrent que l'entreprise commune n'a éliminé la concurrence sur aucun segment des marchés en cause. Pour ce qui est du marché anglo-continental du fret, il est indiqué dans la demande que les conditions du marché se caractérisent par une forte concurrence entre de multiples routes et opérateurs, de faibles barrières à l'entrée et des capacités excédentaires importantes.
15. En ce qui concerne plus particulièrement le marché du trafic de tourisme transmanche de courte distance, rien n'indique, selon la demande, qu'il y ait lieu de craindre que l'entreprise commune et Eurotunnel aient adopté ou développent à l'avenir un comportement duopolistique. Les

parties reconnaissent que les consommateurs sont préoccupés par la hausse des tarifs, mais font valoir que la suppression des concessions hors taxes a contribué à faire baisser le nombre de passagers, a sensiblement réduit l'apport des dépenses à bord et a, en grande partie, éliminé toute contribution positive aux bénéfices pendant la basse saison (octobre à mars). Avant la suppression des concessions hors taxes, les dépenses à bord étaient de loin la principale source de contribution positive à la couverture des coûts. Non seulement l'augmentation du produit de la vente de billets n'aurait pas compensé la diminution de l'apport des dépenses à bord, mais la hausse des tarifs aurait été un facteur de réduction du nombre de passagers. Il est précisé dans la demande qu'aucune restriction ne limite l'accès au marché et que les parties sont soumises à une concurrence réelle et potentielle d'autres opérateurs. Une entrée a, de surcroît, eu lieu sur le marché, avec l'introduction des services de Norfolkline sur la route Douvres-Dunkerque.

16. Les parties demandent que l'accord soit exempté pour une durée de vingt ans, jusqu'en 2020, pour leur permettre de financer le programme d'investissement dans le renouvellement des navires, qui pourrait se traduire par le remplacement de la moitié de la flotte de P&O Stena Line. Il est, en outre, spécifié dans la demande qu'une exemption de vingt ans est nécessaire pour maintenir une pression concurrentielle durable et efficace sur les services d'Eurotunnel et qu'il n'y a plus lieu de s'attendre à d'importantes perturbations des conditions du marché, comme c'était le cas en 1996 avec la perte des concessions hors taxes.

Observations des tiers

17. La présente communication est publiée conformément à la procédure instituée par l'article 12 du règlement (CEE) n° 4056/86. La Commission n'a, pour l'heure, pris aucune position concernant l'applicabilité de l'article 81 du traité CE à l'accord. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4056/86, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire parvenir, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de la présente communication, leurs observations sous la référence «affaire COMP/D2/37.689 — P&O Stena Line 2», à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Antitrust»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 295 01 28].

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS**

(2001/C 76/03)

Les coûts moyens annuels ne tiennent pas compte de la réduction de 20 % prévue par l'article 94, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil.

Les coûts moyens mensuels nets ont été réduits de 20 %.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1997 ⁽¹⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1997 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net |
|--------------|----------------|---------------------|
| Suède | 10 846,11 SEK | 723,07 SEK |

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1997 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1708/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net |
|--------------|----------------|---------------------|
| Suède | 34 599,52 SEK | 2 306,63 SEK |

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1998 ⁽²⁾

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1998 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net |
|-----------------------------|----------------|-------------------------|
| Belgique | | |
| — Travailleurs salariés | 39 268 BEF | 2 618 BEF 64,90 EUR |
| — Travailleurs non salariés | 25 517 BEF | 1 701 BEF 42,17 EUR |
| Allemagne | 1 852,31 DEM | 123,49 DEM 63,14 EUR |
| Portugal | 104 709 PTE | 6 981 PTE 34,82 EUR |

⁽¹⁾ Coûts moyens en Espagne: JO C 228 du 11.8.1999.

Coûts moyens en Belgique, en Grèce, en Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni: JO C 27 du 29.1.2000.

Coûts moyens en Allemagne, en Autriche et en France: JO C 207 du 20.7.2000.

⁽²⁾ Coûts moyens en Espagne: JO C 27 du 29.1.2000.

Coûts moyens en Autriche et aux Pays-Bas: JO C 207 du 20.7.2000.

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1998 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net |
|--|----------------|--------------------------|
| Belgique | | |
| — Travailleurs salariés (par famille) | 162 379 BEF | 10 825 BEF 268,34 EUR |
| — Travailleurs salariés (par personne) | 122 625 BEF | 8 175 BEF 202,65 EUR |
| — Travailleurs non salariés (par famille) | 90 233 BEF | 6 016 BEF 149,13 EUR |
| — Travailleurs non salariés (par personne) | 64 906 BEF | 4 327 BEF 107,26 EUR |
| Allemagne | | |
| — Par famille | 8 019,80 DEM | 534,65 DEM 273,36 EUR |
| — Par personne | 7 139,60 DEM | 475,97 DEM 243,36 EUR |
| Portugal | | |
| — Par famille | 207 030 PTE | 13 802 PTE 68,84 EUR |
| — Par personne | 189 023 PTE | 12 602 PTE 62,86 EUR |

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1999

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1999 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1708/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net |
|-----------------|----------------|----------------------------|
| Espagne | 76 276 ESP | 5 085 ESP 30,56 EUR |
| Autriche | 22 144 ATS | 1 476,27 ATS 107,28 EUR |

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1999 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

| | Montant annuel | Montant mensuel net |
|-----------------|----------------|----------------------------|
| Espagne | | |
| — Par famille | 397 564 ESP | 26 504 ESP 159,29 EUR |
| — Par personne | 297 287 ESP | 19 819 ESP 119,11 EUR |
| Autriche | | |
| — Par famille | 51 997 ATS | 3 466,47 ATS 251,92 EUR |
| — Par personne | 44 342 ATS | 2 956,13 ATS 214,83 EUR |

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2196 — Enron/Bergmann/Hutzler)**

(2001/C 76/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 décembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2196. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2278 — Lafarge/Blue Circle/JV)**

(2001/C 76/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 29 janvier 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2278. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4-B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2367 — Siemens/E.ON/Shell/SSG)**

(2001/C 76/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27 février 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel Shell Erneuerbare Energien GmbH («Deutsche Shell»), une *holding* au sein du groupe Royal Dutch Shell («Shell»), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de Siemens Solar GmbH («SSG»), contrôlé par Siemens Aktiengesellschaft («Siemens») et E.ON Energie AG («E.ON»), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - SSG: la société développe, fabrique et vend des piles solaires et des modules,
 - Siemens: électronique et ingénierie associée,
 - E.ON Energie: E.ON Energie est une filiale de E.ON AG, la *holding* du groupe E.ON. Le groupe E.ON est actif dans les secteurs de la production, la transmission, la distribution et la fourniture d'électricité, dans la transmission de gros et la distribution locale de gaz et dans d'autres secteurs comme la production de plaquettes de silicium,
 - Deutsche Shell: Deutsche Shell est une *holding*, au sein du groupe Royal Dutch Shell, qui détient des intérêts dans les sociétés de Shell actives dans le secteur de l'énergie renouvelable en Allemagne.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2367 — Siemens/E.ON/Shell/SSG, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2384 — Ratos/3i Group/Atle)**

(2001/C 76/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} mars 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Woodrose Invest AB, contrôlée par Ratos AB et 3i Group plc, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, la totalité du contrôle de l'entreprise Atle AB par offre publique annoncée le 19 février 2001.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Ratos AB: *holding* suédoise,
 - 3i Group plc: société de capitaux à risque britannique,
 - Atle AB: société privée suédoise,
 - Woodrose Invest AB: intermédiaire pour faire une offre publique pour Atle AB.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2384 — Ratos/3i Group/Atle, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.2334 — Dmdata/Kommunedata/e-Boks JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2001/C 76/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} mars 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Dmdata A/S, contrôlée par Mærsk Data A/S, qui forme une partie du groupe AP Møller Group, et Danske Bank Aktieselskab and Kommunedata A/S, contrôlée par l'association nationale des autorités locales au Danemark, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise e-Boks A/S par achat d'actions dans une entreprise nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Dmdata A/S: services liés aux technologies de l'information,
- Mærsk Data A/S: fournisseur numéro un au Danemark concernant les technologies de l'information,
- Danske Bank Aktieselskab: services bancaires et financiers,
- Kommunedata A/S: développement, distribution et centralisation d'une large gamme de systèmes d'administration utilisés dans le secteur public,
- e-Boks A/S: fournisseur d'infrastructures sécurisées pour l'envoi, la réception et le stockage de documents et de messages électroniques et boîtes aux lettres sécurisées permanentes pour particuliers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2334 — Dmdata/Kommunedata/e-Boks JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2275 — PepsiCo/Quaker)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2001/C 76/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 26 février 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise américaine PepsiCo, Inc. («PepsiCo») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle de l'ensemble de l'entreprise américaine The Quaker Oats Company («Quaker») par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - PepsiCo: boissons pétillantes non alcoolisées, jus de fruits et snacks salés,
 - Quaker: boissons énergétiques, barres de céréales sucrées, gâteaux de riz et céréales pour petit déjeuner.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2275 — PepsiCo/Quaker, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Engagement de procédure
(Affaire COMP/JV.55 — Hutchison/RCPM/ECT)

(2001/C 76/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1^{er} mars 2001, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/JV.55 — Hutchison/RCPM/ECT, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

CODE DE CONDUITE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

édicte conformément à l'article 11.3 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne

(2001/C 76/11)

1. DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent code de conduite (ci-après dénommé «code») fournit des orientations en matière d'éthique professionnelle à toutes les personnes employées par la Banque centrale européenne (ci-après dénommées «destinataires») et constitue une référence à l'usage du public pour déterminer la conduite que les tiers sont en droit d'attendre dans leurs rapports avec la Banque centrale européenne (BCE). Le code définit les conventions et normes d'éthique professionnelle dont le respect par les destinataires est considéré comme nécessaire par la BCE et précise les critères de référence permettant d'évaluer dans quelle mesure les destinataires remplissent leurs obligations. Le code s'inspire et est sans préjudice des termes des contrats individuels des membres du directoire, des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne (ci-après dénommées «conditions d'emploi») et de l'ensemble des textes portant application de celles-ci. De même, le code fournit des orientations et établit des conventions, des normes et des critères de référence d'éthique professionnelle à l'intention des membres du directoire de la BCE.

2. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les destinataires doivent faire preuve d'une loyauté exclusive envers la BCE, d'honnêteté, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion, sans prendre en considération leur intérêt personnel ou l'intérêt national, souscrire à des normes d'éthique professionnelle élevées et éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

Les destinataires sont encouragés, dans leurs relations personnelles au sein de la BCE, à se comporter en tant qu'Européens et citoyens de l'Union européenne, sans préjugé lié à la nationalité, en s'appuyant sur l'héritage interculturel des États membres et en développant une coopération et un esprit d'équipe allant au-delà des différences culturelles.

2.1. Égalité de traitement et non-discrimination

Les destinataires doivent éviter toute forme de discrimination et en particulier toute discrimination fondée sur la race, la nationalité, le sexe, l'âge, un handicap physique, les préférences sexuelles, les opinions politiques, les conceptions philosophiques ou les convictions religieuses.

Le harcèlement sexuel, les pressions psychologiques ou les brimades physiques, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas tolérés par la BCE. La législation communautaire définit le harcèlement sexuel comme un comportement intempestif à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe qui affecte la dignité de la femme ou de l'homme au travail. Ces termes peuvent recouvrir tout compor-

tement physique, verbal ou non verbal importun⁽¹⁾. Les destinataires doivent faire preuve de sensibilité et de respect envers autrui et cesser tout comportement jugé offensant par une autre personne dès qu'elle le leur signifie. Aucun destinataire ne saurait être défavorisé de quelque manière que ce soit pour avoir empêché ou signalé un cas de harcèlement, de pressions ou de brimades.

2.2. Diligence, efficacité et responsabilité

Les destinataires doivent, dans tous les cas, accomplir de leur mieux, avec diligence et efficacité, les missions et les devoirs qui leur sont confiés. Ils doivent être conscients de l'importance de leurs devoirs et de leurs missions, prendre en compte l'attente du public concernant leur comportement moral, se conduire de manière à maintenir et à renforcer la confiance du public dans la BCE et contribuer à l'efficacité de l'administration de la BCE.

2.3. Respect du droit

Conformément au protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, les privilèges et immunités dont jouissent les destinataires sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la BCE. Ces privilèges et immunités ne dispensent, en aucune manière, les destinataires de s'acquitter de leurs obligations privées ou d'observer le droit national applicable. En particulier, les destinataires doivent respecter intégralement les lois pénales et les règlements de police en vigueur en Allemagne.

3. RELATIONS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

3.1. Indépendance

3.1.1. Prévention des influences extérieures

Le principe d'indépendance est énoncé à l'article 7 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «statuts»). Dans les relations avec l'extérieur, les destinataires doivent soutenir l'engagement de la BCE à agir conformément au principe d'indépendance. En conséquence, les destinataires ne sauraient solliciter ou accepter des instructions d'un gouvernement, d'une autorité, d'une organisation ou d'une personne étrangère à la BCE.

⁽¹⁾ Recommandation de la Commission du 27 novembre 1991 sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail (JO L 49 du 24.2.1992, p. 1).

3.1.2. *Négociation d'un emploi futur à l'extérieur de la BCE*

Les destinataires doivent faire preuve d'intégrité et de discrétion lors de la négociation d'un emploi futur et lors de l'acceptation d'un poste après la cessation de leurs fonctions à la BCE, en particulier s'il s'agit d'un poste au sein d'une institution financière ou auprès de l'un des fournisseurs de la BCE. Dès que les négociations sont engagées ou que cette éventualité existe, les destinataires concernés doivent s'abstenir de s'occuper de toute question pouvant avoir un rapport avec le futur employeur si la persistance de cette relation est susceptible de conduire à une situation dans laquelle un conflit d'intérêts ou un usage abusif de leurs fonctions au sein de la BCE pourrait leur être reproché.

3.1.3. *Dons et distinctions honorifiques*

Il est contraire au principe d'indépendance de solliciter, de recevoir ou d'accepter d'une source extérieure à la BCE ou d'un subordonné un avantage, une récompense, une rémunération ou un don, à caractère financier ou non financier, dont la valeur dépasse un montant conforme aux usages ou négligeable, et qui soit lié de quelque manière que ce soit à l'activité d'un destinataire au sein de la BCE.

Avant d'accepter une distinction honorifique ou une décoration décernée par des autorités nationales pour services rendus à la BCE, les destinataires doivent informer le président de la BCE et obtenir son assentiment.

3.1.4. *Activités extérieures*

Les destinataires peuvent exercer, en dehors des heures de travail, des activités non rémunérées et non financières, notamment dans les domaines culturel, scientifique, éducatif, sportif, caritatif, religieux ou social, ou d'autres activités de bienfaisance, à condition que celles-ci n'aient pas une incidence négative sur l'accomplissement de leurs obligations vis-à-vis de la BCE. Les activités de ce type qui sont rémunérées et celles d'une autre nature qui sont exercées en dehors des heures de travail doivent faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux conditions d'emploi.

Il est demandé aux destinataires de faire preuve de prudence et de circonspection dans l'exercice d'activités à caractère politique afin de préserver l'indépendance et la neutralité de la BCE. En particulier, la BCE ne souhaite pas que des membres de la direction acceptent ou conservent des fonctions importantes au sein de partis politiques. Durant les heures de travail, les destinataires ne doivent pas exercer d'activités à caractère politique dans les locaux de la BCE ou utiliser ses installations à cette fin.

Les destinataires peuvent entretenir des liens avec des sociétés savantes et contribuer à leur développement sur le plan matériel et scientifique. En particulier, les destinataires peuvent, sous réserve de l'approbation du directoire, effectuer des recherches, donner des conférences, rédiger des articles ou écrire des livres, ou exercer d'autres activités similaires concernant un sujet en rapport avec des questions traitées dans le cadre de leur travail. Toutefois, il faut préciser que les destinataires apportent ces contributions à caractère scientifique ou théorique uniquement à titre personnel et que celles-ci n'engagent pas la BCE. Les destinataires ne doivent, en aucune manière, donner l'impression qu'ils expriment une position officielle de la BCE, à moins qu'ils n'en aient reçu l'autorisation au préalable.

Les destinataires ne doivent ni solliciter ni recevoir de rémunération — financière ou autre — pour des activités extérieures assurées dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ce qui est strictement nécessaire pour couvrir leurs dépenses, à moins qu'ils n'y soient dûment autorisés par le directoire.

3.2. **Confidentialité et accès du public aux documents**

Le secret professionnel prévu à l'article 38 des statuts, par les conditions d'emploi et par l'ensemble des textes portant application de celles-ci impose aux destinataires de ne pas divulguer les informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. Les destinataires doivent demander l'autorisation de déposer, que ce soit en qualité de témoin ou à un autre titre, dans le cadre d'une action en justice ou dans d'autres circonstances; cette autorisation est accordée lorsqu'un refus de déposer pourrait entraîner des poursuites pénales à l'encontre du destinataire. Une autorisation n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'un destinataire est cité à comparaître pour témoigner devant la Cour de justice des Communautés européennes dans une affaire opposant la BCE à un ancien membre ou à un membre actuel de son personnel.

Les obligations en matière de secret professionnel n'empêchent pas l'accès du public aux informations et documents conformément à la décision de la BCE du 3 novembre 1998 (BCE/1998/12 et modifications ultérieures).

3.3. **Relations avec le public**

3.3.1. *Principes fondamentaux*

L'accessibilité, l'efficacité, la correction et la courtoisie sont les principes qui doivent guider les destinataires dans leurs relations avec le public. Les destinataires doivent veiller, dans la mesure du possible, à ce que le public reçoive les informations qu'il demande. Ces informations ainsi que, le cas échéant, le motif du refus de les fournir doivent être clairs et compréhensibles.

3.3.2. *Protection des données*

Les destinataires chargés de traiter des données à caractère personnel relatives à des particuliers doivent respecter les principes énoncés dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾. En particulier, lesdits destinataires doivent s'abstenir de traiter des données à caractère personnel à des fins non légitimes ou de les transmettre à des personnes non autorisées.

3.3.3. *Recours*

Les destinataires doivent s'assurer que toute décision de la BCE susceptible d'avoir des conséquences défavorables sur les droits ou intérêts d'un tiers indique les possibilités qui lui sont offertes pour contester cette décision ainsi que les organismes de recours compétents et les délais impartis pour l'exercice de ce droit de recours.

⁽¹⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

3.4. Contacts avec les médias

Les destinataires doivent s'abstenir d'accorder des *interviews* ou de communiquer des informations non officielles (c'est-à-dire qui ne sont pas dans le domaine public) aux médias, de leur propre initiative ou à l'invitation de ceux-ci, sans autorisation préalable. S'ils rencontrent des représentants des médias dans le cadre d'activités sociales, les destinataires doivent faire preuve de la plus grande discrétion en ce qui concerne les questions relatives au Système européen de banques centrales (SEBC).

3.5. Relations avec les banques centrales nationales

Un esprit de coopération mutuelle étroite doit régir les relations entre les destinataires et leurs collègues des banques centrales nationales (BCN) qui font partie du SEBC. Cette coopération avec les BCN doit être guidée par les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et par le refus des préjugés liés à la nationalité. Elle s'exerce sans préjudice du maintien de la confidentialité lorsque cela s'impose. À cet égard, il faut tenir compte du fait que tous les membres du SEBC ne font pas partie de l'Eurosystème, ce qui a des implications d'ordre institutionnel sur l'étendue de cette coopération.

Dans toute relation avec une BCN, les destinataires doivent être conscients de leur obligation de loyauté vis-à-vis de la BCE et du rôle impartial de la BCE au sein du SEBC.

3.6. Les institutions et organes européens et les autorités nationales

Dans les contacts, formels ou informels, avec des représentants des institutions européennes, des autres organes européens et des autorités nationales, les destinataires doivent, dans tous les cas, exprimer la position de la BCE lorsqu'une telle position a été établie; en l'absence de position établie, les destinataires doivent indiquer explicitement qu'ils émettent des opinions personnelles sur une question donnée et qu'ils n'expriment pas la position de la BCE. Les contacts avec les institutions et les organes européens nécessitent une attention particulière et un niveau élevé d'accessibilité, tandis que l'indépendance de la BCE et le maintien de l'obligation du secret professionnel prévus par les statuts doivent être garantis.

Les destinataires doivent informer leurs supérieurs de toute tentative d'influencer la BCE de manière abusive dans l'exécution de ses missions.

3.7. Activités financières d'ordre privé et conflits d'intérêts

Les missions et les activités de la BCE donnent lieu à des transactions avec des institutions financières ainsi qu'à une gamme variée d'autres relations commerciales. Elles comprennent également l'analyse et la préparation de décisions susceptibles d'influencer l'évolution du marché. Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les destinataires doivent être en mesure d'agir en totale indépendance et avec impartialité.

3.7.1. Prévention du risque de conflit d'intérêts

Les destinataires doivent éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque les destinataires ont des intérêts privés ou personnels

qui peuvent ou semblent influencer l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions. Par intérêt privé ou personnel, on entend un avantage potentiel pour le destinataire, sa famille ou le cercle de ses amis et de ses connaissances.

3.7.2. Informations sur les appels d'offres portant sur des biens et des services

Lors des procédures d'appels d'offres, les destinataires ne doivent communiquer que par les voies officielles et éviter de fournir des informations verbalement.

3.7.3. Opérations d'initiés

Les destinataires doivent observer les règles sur les opérations d'initiés arrêtées par le directoire.

3.8. Relations avec des groupements d'intérêt

Les relations avec des groupements d'intérêt doivent reposer sur les règles d'éthique professionnelle fondamentales. Les destinataires doivent veiller à ce que tous les représentants des groupements d'intérêt se fassent connaître en tant que tels, indiquent clairement à quel titre ils agissent et donnent le nom de tout autre destinataire avec lequel ils se sont mis en relation à propos de la même question.

4. RELATIONS AU SEIN DE LA BCE

4.1. Loyauté et coopération

Pour les destinataires, la loyauté n'implique pas seulement qu'ils doivent exécuter les tâches qui leur sont confiées par leurs supérieurs, se conformer aux instructions données par ces derniers et suivre la voie hiérarchique appropriée; ils doivent également assister et conseiller leurs supérieurs et leurs collègues et faire preuve d'ouverture d'esprit et de transparence lorsqu'ils ont affaire à eux. En particulier, les destinataires doivent tenir informés du travail en cours leurs collègues concernés et leur permettre d'y contribuer. La rétention d'informations aux dépens des supérieurs ou des collègues susceptible d'affecter le bon déroulement du travail, en particulier pour en tirer un bénéfice personnel, la fourniture d'informations fausses, inexactes ou déformées, le refus de coopérer avec ses collègues ou toute forme d'obstruction seraient contraires à l'esprit de loyauté qu'on attend des destinataires.

Dans toute communication, la voie hiérarchique doit être dûment respectée et tout collègue concerné doit recevoir une copie des documents transmis. Les chefs de service doivent donner aux destinataires des instructions claires et compréhensibles soit verbalement, soit par écrit.

4.2. Utilisation des ressources de la BCE

Les destinataires doivent respecter et protéger les biens de la BCE et ne doivent pas permettre à des tiers d'utiliser les services et/ou les installations de la BCE. Tous les équipements et installations, quelle que soit leur nature, ne sont mis à la disposition des destinataires par la BCE que pour un usage professionnel, à moins qu'un usage à titre privé ne soit autorisé, soit en vertu des règles ou pratiques internes applicables, soit sur une base discrétionnaire.

En outre, lorsque cela est possible, les destinataires doivent prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées en vue de limiter les coûts et les dépenses supportés par la BCE afin que les ressources disponibles puissent être employées aussi efficacement que possible.

5. APPLICATION

5.1. Rôle des destinataires

L'application correcte du présent code dépend en premier lieu du professionnalisme, de la conscience professionnelle et du bon sens des destinataires.

Outre la vigilance dont ils doivent faire preuve, les destinataires occupant un poste de direction doivent se comporter d'une manière exemplaire en ce qui concerne le respect des principes et des règles énoncés dans le présent code.

5.2. Conseiller pour les questions d'éthique professionnelle

En cas de doute quant à l'application du présent code de conduite, les destinataires sont invités à s'adresser au conseiller pour les questions d'éthique professionnelle dont il est fait mention dans les règles applicables au personnel. Une conduite qui est en parfaite conformité avec les conseils et les règles interprétatives d'éthique professionnelle formulés par ledit conseiller n'entraîne pas de procédure disciplinaire pour non-respect, par le destinataire, de ses obligations vis-à-vis de la BCE. Ces conseils ne libèrent toutefois pas le destinataire de toute autre responsabilité.

5.3. Diffusion et publication

Un exemplaire du présent code est distribué à chaque destinataire. Il est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Section 1.2 des règles applicables au personnel de la BCE portant sur les règles relatives à la conduite professionnelle et au secret professionnel

(2001/C 76/12)

1.2. Conduite professionnelle et secret professionnel

Les dispositions de l'article 4, points b), c) et f), et de l'article 5, point b), des conditions d'emploi sont appliquées comme suit:

- 1.2.1. Le directoire nomme un conseiller pour les questions d'éthique professionnelle. Le rôle de ce conseiller est de fournir des orientations dans tous les aspects de la conduite professionnelle et du secret professionnel. Il garantit notamment une interprétation cohérente des règles de la BCE relatives aux opérations d'initiés. Sans préjudice d'une telle obligation, le conseiller pour les questions d'éthique professionnelle adopte des critères interprétatifs en matière d'éthique professionnelle. Il exerce son rôle dans le cadre d'une obligation de confidentialité stricte.
- 1.2.2. L'expression «rémunération, récompenses ou dons» signifie tout avantage à caractère financier et/ou non financier.
- 1.2.3. Un membre du personnel qui est invité à participer à un événement dans l'exercice de ses fonctions ne saurait accepter d'honoraires d'une quelconque nature.
- 1.2.4. Par courtoisie, il peut accepter l'hospitalité coutumière et les dons symboliques.
- 1.2.5. En cas de doute, un membre du personnel obtient l'autorisation de son directeur général ou directeur

avant d'accepter tout don ou toute hospitalité ou, si cela est impossible, lui signale immédiatement tout don ou toute hospitalité reçus.

- 1.2.6. Sans l'autorisation préalable du directoire, les membres du personnel ne sauraient publier des ouvrages ou articles ni donner des conférences concernant la BCE ou ses activités.
- 1.2.7. Eu égard à la position occupée par la BCE et à l'importance économique et financière générale des questions qu'elle traite, les membres du personnel préservent le secret professionnel concernant les informations liées aux questions traitées par la BCE.
- 1.2.8. Les informations liées aux questions traitées par la BCE (informations privilégiées) sont des informations qui sont connues d'un membre du personnel, qui concernent l'administration de la BCE ou des opérations de toute nature (y compris des projets d'opérations), qui surviennent dans le cadre des objectifs et missions de la BCE et qui sont confidentielles ou qui sont ou pourraient être perçues comme concernant les décisions devant être prises par la BCE. Les informations privilégiées liées aux questions traitées par la BCE peuvent comprendre un large éventail d'informations et peuvent provenir de tout pays ou de tout métier au sein de la BCE. Par conséquent, les éléments suivants ne constituent que des exemples, ne formant pas une liste exhaustive:

- modifications des politiques monétaire ou de taux de change de l'Eurosystème ou d'autres banques centrales au niveau international,
- variations des agrégats monétaires mensuels, données des balances des paiements ou réserves en devises ou de toutes autres données économiques ou financières susceptibles d'influencer les marchés,
- modifications réglementaires imminentes,
- informations susceptibles d'influencer les marchés liées à des discussions et négociations dans des forums internationaux,
- décisions administratives internes prises par la BCE.

La divulgation d'informations dans le cours normal des activités professionnelles ne constitue pas un manquement aux présentes règles.

- 1.2.9. Il est interdit aux membres du personnel d'utiliser, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, des informations privilégiées auxquelles ils ont accès, indépendamment du fait que ces informations soient utilisées dans une opération financière d'ordre privé conduite à leurs propres risques et pour leur propre compte ou aux risques et pour le compte de tiers. Le terme «tiers» comprend, entre autres, les époux, les partenaires reconnus, les parents, les enfants, les autres membres de la famille, les collègues et les personnes morales.
- 1.2.10. Il est expressément interdit aux membres du personnel de tirer avantage, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, de leur situation et de leurs fonctions à la BCE ou d'informations privilégiées auxquelles ils ont accès en acquérant ou cédant, à leurs propres risques et pour leur propre compte ou aux risques et pour le compte de tiers, au sens de l'article 1.2.9, tous actifs (notamment des valeurs mobilières, des devises et de l'or) ou droits (notamment des droits tirés de contrats sur produits dérivés ou d'instruments financiers étroitement liés) auxquels ces informations sont étroitement liées. Cette interdiction est applicable à tout type d'opération financière (d'investissement), dont notamment:
- les investissements en titres (actions, obligations, *warrants*, options, contrats à terme ou tous autres titres au sens large du terme ainsi que des contrats de souscription, d'acquisition ou de cession de tels titres),
 - les contrats sur indices portant sur de tels titres,
 - les opérations sur taux d'intérêt,
 - les opérations de change,
 - les opérations sur produits de base.

1.2.11. Les opérations à court terme (consistant en l'achat et la vente au cours d'une période d'un mois) à des fins spéculatives de tous actifs (notamment des valeurs mobilières, des devises et de l'or) ou droits (notamment des droits tirés de contrats sur produits dérivés ou d'instruments financiers étroitement liés) sont interdites, à moins que le membre du personnel concerné ne soit en mesure de démontrer objectivement la nature non spéculative et la nécessité de telles opérations.

1.2.12. Il est interdit aux membres du personnel d'utiliser une composante de l'infrastructure technique destinée aux opérations financières du SEBC dans la conduite de toute opération financière d'ordre personnel à leurs propres risques et pour leur propre compte ou aux risques et pour le compte de tiers, au sens de l'article 1.2.9.

Le terme «infrastructure technique destinée aux opérations financières du SEBC» comprend les téléphones de transactions Bosch, le système télex, tous les systèmes fournissant l'accès à des services d'information financière, tels que Bloomberg, Reuters, TOP, BI, EBS, FinanceKIT et SWIFT, ainsi que tous leurs systèmes de remplacement ultérieurs.

En outre, l'utilisation de téléphones portables dans la partie de la salle des marchés réservée à la division «Front office» et dans les locaux destinés à la gestion des fonds propres est interdite, sauf par mesure d'urgence conformément aux procédures d'urgence de la BCE.

1.2.13. Les membres du personnel qui, en vertu de l'exercice de leur emploi, de leur profession ou de leurs fonctions, ont régulièrement accès à des informations privilégiées concernant les opérations financières du SEBC, et sont identifiés conformément à l'article 1.2.14, s'abstiennent d'effectuer, le même jour qu'une opération du SEBC, directement ou indirectement, toutes opérations concernant des actifs (notamment des valeurs mobilières, des devises et de l'or) ou droits (notamment des droits tirés de contrats sur produits dérivés ou d'instruments financiers étroitement liés) similaires à ceux qui sont négociés ce jour-là par le SEBC, que ce soit à leurs propres risques et pour leur propre compte ou aux risques et pour le compte de tiers, au sens de l'article 1.2.9.

1.2.14. Le directoire identifie les membres du personnel qui, en vertu de l'exercice de leur emploi, de leur profession ou de leurs fonctions, sont réputés avoir régulièrement accès à des informations privilégiées concernant les politiques monétaire ou de taux de change de la BCE ou les opérations financières du SEBC. Une telle décision du directoire est incorporée de plein droit dans les règles applicables au personnel.

Ces membres du personnel fournissent au commissaire aux comptes extérieur de la BCE les informations ci-dessous de manière confidentielle. Ces informations sont fournies au commissaire aux comptes extérieur de la BCE par chaque membre du personnel semestriellement et comprennent les éléments suivants:

- une liste de ses comptes bancaires, notamment les comptes de dépôt de titres et les comptes auprès d'agents de change,
- une liste de toutes procurations qui lui ont été conférées par des tiers relativement à leurs comptes bancaires, notamment les comptes de dépôt de titres,
- ses directives ou orientations générales à des tiers qui ont reçu délégation de la gestion de son portefeuille d'investissements ⁽¹⁾.

Dans le même cadre, ces membres du personnel fournissent au commissaire aux comptes extérieur de la BCE, à sa demande, la documentation complémentaire suivante concernant:

- la vente ou l'achat d'actifs (notamment des valeurs mobilières, des devises et de l'or) ou de droits (notamment des droits tirés de contrats sur produits dérivés ou d'instruments financiers étroitement liés) effectués par les membres du personnel à leurs propres risques et pour leur propre compte ou aux risques et pour le compte de tiers, au sens de l'article 1.2.9,
- les relevés de comptes bancaires, notamment de comptes de dépôt de titres et comptes auprès d'agents de change, la conclusion ou la modification de crédits hypothécaires ou autres prêts, à leurs propres risques et pour leur propre compte ou aux risques et pour le compte de tiers, au sens de l'article 1.2.9,
- leurs opérations en matière de régime de retraite, dont le régime de retraite de la BCE.

Toutes les informations fournies au commissaire aux comptes extérieur de la BCE demeurent confidentielles. Par dérogation à la règle précitée, le rapport du commissaire aux comptes extérieur de la BCE à la direction de l'audit interne de la BCE, établi en vue de procéder à une enquête approfondie sur un cas spécifique conformément à l'article 1.2.16, comprend les informations fournies par le membre du personnel concerné.

⁽¹⁾ Les membres du personnel identifiés conformément à l'article 1.2.14 peuvent considérer comme opportun de déléguer la gestion de leurs portefeuilles d'investissements à des tiers, tels que les *blind trusts* (relation juridique dans laquelle une personne gère des biens dans l'intérêt d'une autre, cette dernière n'ayant pas de contrôle sur ladite gestion), organismes de placement collectif, etc.

1.2.15. Dans le cas où le commissaire aux comptes extérieur de la BCE aurait des motifs légitimes de croire que les règles précitées, notamment les conseils et les règles interprétatives d'éthique professionnelle formulés par le conseiller pour les questions d'éthique professionnelle, n'ont pas été respectées, il est habilité à demander à tout membre du personnel de la BCE de lui fournir des informations complètes à ce sujet. Le membre du personnel concerné fournit, de manière confidentielle, des informations complètes au commissaire aux comptes extérieur de la BCE, sur demande motivée de ce dernier, concernant les éléments suivants:

- tous ses comptes bancaires, notamment les comptes de dépôt de titres et les comptes auprès d'agents de change,
- toutes ses opérations d'investissement concernant des actifs (notamment des valeurs mobilières, des devises et de l'or) ou des droits (notamment des droits tirés de contrats sur produits dérivés ou d'instruments financiers étroitement liés) effectuées à ses propres risques et pour son propre compte ou aux risques et pour le compte de tiers, au sens de l'article 1.2.9, durant la période indiquée par le commissaire aux comptes extérieur de la BCE,
- ses opérations en matière de régime de retraite, dont le régime de retraite de la BCE,
- une liste de toutes procurations qui lui ont été conférées par des tiers relativement à leurs comptes bancaires, notamment les comptes de dépôt de titres.

Les informations fournies au commissaire aux comptes extérieur de la BCE demeurent confidentielles. Par dérogation à la règle précitée, le rapport du commissaire aux comptes extérieur de la BCE à la direction de l'audit interne de la BCE, établi en vue de procéder à une enquête approfondie sur un cas spécifique conformément à l'article 1.2.16, comprend les informations fournies par le membre du personnel concerné.

1.2.16. Le commissaire aux comptes extérieur de la BCE rapporte tout cas de non-respect des règles précitées à la direction de l'audit interne de la BCE, qui procède à une enquête approfondie sur le respect de ces règles. Les activités financières d'ordre privé exercées en parfaite conformité avec les conseils et les règles interprétatives d'éthique professionnelle formulés par le conseiller pour les questions d'éthique professionnelle n'entraînent pas un tel rapport par le commissaire aux comptes extérieur de la BCE. Le commissaire aux comptes extérieur de la BCE est informé intégralement et immédiatement de tels conseils et règles interprétatives d'éthique professionnelle formulés par ledit conseiller. Le membre du personnel concerné est

informé d'un tel rapport du commissaire aux comptes extérieur de la BCE et il est en droit de communiquer son avis sur ce rapport à la direction de l'audit interne de la BCE.

Un rapport préparé par le commissaire aux comptes extérieur de la BCE, comprenant les informations fournies par le membre du personnel concerné, peut être utilisé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, selon les termes de la huitième partie des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne et, dans la mesure requise par le droit applicable, dans toutes poursuites exercées par des autorités externes relativement à des violations alléguées de droits pénaux nationaux.

1.2.17. Un membre du personnel ayant des questions sur l'application des présentes règles (par exemple, la question de savoir si une opération financière d'ordre privé qu'il envisage entraînerait un abus d'informations privilégiées) devrait en discuter avec le conseiller pour les questions d'éthique professionnelle. La conduite d'opérations financières d'ordre privé qui est en parfaite conformité avec les conseils et les règles interprétatives d'éthique professionnelle formulés par le conseiller pour les questions d'éthique professionnelle n'entraîne pas de procédure disciplinaire pour non-respect de ses obligations par le membre du personnel. Ces conseils ne libèrent toutefois pas le membre du personnel de toute autre responsabilité.

AVIS

Le 10 mars 2001 paraîtra dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 78 A le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — Septième complément à la vingt et unième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès du bureau de vente compétent pour leur pays ou de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service «vente», L-2985 Luxembourg, qui transmettra au bureau de vente concerné.

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «vente»
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg

Je suis abonné au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.

Veuillez me faire parvenir l' (les) . . . exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 78 A/2001**, au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Je commande, contre paiement, . . . **exemplaire(s) supplémentaire(s)**.

Langue(s):

Je ne suis pas abonné au *Journal officiel des Communautés européennes* et commande, contre paiement, . . . **exemplaire(s)**.

Langue(s):

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature: